



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 09 AVRIL 2025

PRESIDENT : MAMAN MAMOUDDOU KOLO BOUKAR

JUGES CONSULAIRES : GERARD ANTOINE DELANNE

HARISSOU LIMAN BAWADA

GREFFIERE : ABDOULAYE BALIRA

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

CONCILIATION

AFFAIRES

1 103/25 CABINET GIM Me ABOUBACAR
CONSULT SARL ABDOULAYE CHALORE,
REPRESENTANT ELH
SEYDOU SOULEY Radie la procédure en raison de la transaction intervenue entre les parties

2 115/25 MONSIEUR MALBAZA CEMENT Le Tribunal
SALISSOU
LAOUALY - Constate l'échec de la tentative de conciliation pour défaut de comparution de la
défenderesse ;
- Renvoie le juge Illa Moumouni pour procéder à la mise en état.

3 112/25 MR MR HAMIDOU DJIBO Radie la procédure à la demande de Abdourahamane Tahirou (en raison du montant du
ABDOURAHAMAN NOMA litige)
E TAHIROU

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1 53/25 SIDI ABOUZEIDI AWUDU SITTA SAANA ET R au 15/04/2025 pour Me Madjou Soumana
AUTRES

2 47/25 SOCIETE MARIAMA OUMAROU D au 23/04/2025
NIGERIENNE DE DJIBO
SECURITE SNS





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3 52/25 MR IBRAHIM MANGA

ECOBANK NIGER SA

D au 15/04/2025

4 526/21 SOCIETE RICH MIA SARL

GROUPEMENT OUSMANE GRAH ET SEIF SARL

Renvoie le dossier devant le juge Illa Moumouni pour des investigations complémentaires.

DELIBERE DU JOUR

Le Tribunal

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la défenderesse, en premier et dernier ressort :

- Reçoit l'Université Islamique du Niger, représentée par la société SEIF HOLDING, en son action ;
- Ordonne la résiliation du contrat de bail à usage professionnel la liant à Madame Mint Sherif Salka ;
- Ordonne l'expulsion de la susnommée ainsi que tous occupant de son chef des locaux loués ;
- La condamne également à payer à l'Université Islamique du Niger les arrières de loyers d'un montant de 6.870.000 de francs CFA ainsi que la somme de 1.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- La condamne en outre aux dépens

Avis du droit d'opposition : huit (08) jours à compter de la signification au greffe du tribunal de commerce de céans par déclaration orale ou écrite ou par exploit d'huissier.

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

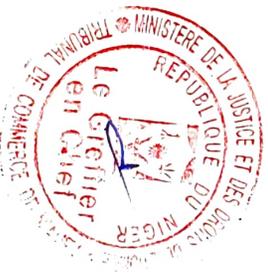
En la forme

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la CNSS ;
- Se déclare compétent ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu de sursoir à statuer ;
- Reçoit l'action de la société Mayaki Assistance Médicale comme régulière ;

021/25 SOCIETE MAYAKI ASSISTANCE MEDICAL (MAM)

CNSS

2





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



AU FOND

- Débouté la société Mayaki Assistance Médicale de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- Reçoit la demande reconventionnelle formulée par la CNSS ;
- Au fond, la rejette comme étant mal fondée ;
- Condamne la société Mayaki Assistance Médicale aux dépens ;

Avis d'appel : Huit (08) jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

En la forme :

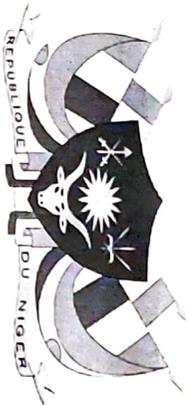
- Reçoit la demande de la société Rainbow Services SARL comme étant régulière ;
Au fond :
- Déboute la société Rainbow Services SARL de toutes ses demandes comme étant comme étant mal fondées ;
- Reçoit la demande reconventionnelle introduite par la Banque Agricole du Niger SA comme étant régulière en la forme ;
- Au fond, condamne la Société Rainbow Services SARL à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

3

30/25
LA SOCIETE
RAINBOW
SERVICES

BANQUE AGRICOLE DU
NIGER





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamné, en outre, la Société Rainbow Services SARL aux dépens ;
Avis d'appel : Un mois (01) de pourvoi devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Commerce.

Arrêté le présent rôle à (10) dossiers
Fait à Niamey, le 09 AVRIL 2025

Le Greffier en Chef

